



**QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Yamoussoukro 27 – 28 février 2013

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/02/13 PORTANT ADOPTION
DE LA POLITIQUE QUALITE DE LA CEDEAO (ECOQUAL) ET SON
CADRE DE MISE EN OEUVRE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 26 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques d'industrialisation en vue de la promotion du développement industriel et de l'intégration de leurs économies ;

VU les dispositions de l'article 26 paragraphe 3 dudit Traité, en particulier en son paragraphe L, qui engagent les Etats membres à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats, afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective;

VU l'Acte additionnel A/SA. 07/02/10 du 2 juillet 2010 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA0) ;

CONSIDERANT que l'un des objectifs de la CEDEAO est de promouvoir la coopération et l'intégration conduisant à la création d'une union économique en Afrique de l'Ouest ;

(Handwritten signatures and initials in blue, brown, and red ink at the bottom of the page)



CONSIDERANT que des dix (10) programmes régionaux en rapport avec les objectifs spécifiques, les stratégies et les activités de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO), le programme prioritaire est basé sur la Normalisation, l'Assurance de la Qualité, l'Accréditation et la Métrologie (NQAM ou Infrastructure de la qualité - IQ) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son programme d'intégration et sur la base de vastes consultations, la CEDEAO a élaboré une Politique Régionale de la Qualité qui reflète les besoins des Etats Membres ;

CONVAINCUES que cette politique fournit une base essentielle pour l'harmonisation ou le développement de Politiques Nationales de la Qualité qui vont orienter l'établissement d'IQ nationales, adaptées, efficaces et internationalement reconnues ;

SOULIGNANT la nécessité de prendre en compte, dans le cadre de l'adoption de la Politique Régionale de la Qualité, les différences entre les systèmes juridiques, les structures administratives et le niveau de développement technologique des Etats membres de la Communauté ;

DESIREUSES d'adopter une politique de la qualité de la CEDEAO qui vise à établir un cadre pour le développement et le fonctionnement des infrastructures de la qualité convenables, pertinentes et efficaces afin de faciliter le commerce intra régional et international, de protéger le consommateur et l'environnement, et de promouvoir un développement économique durable ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres en charge de la Qualité des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue le 19 Octobre 2012 à Niamey (Niger) ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante-neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abidjan du 30 Novembre au 2 Décembre 2012;

(Handwritten signatures and initials in various colors: blue, brown, green, red, black)



CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1

Par le présent Acte Additionnel, la Politique de la Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre, ci-joints, sont adoptés.

Article 2

1. La vision générale de la Politique de la Qualité de la CEDEAO est de maintenir une structure industrielle solide qui est compétitive au niveau mondial, respectueuse de l'environnement et capable d'améliorer sensiblement les conditions de vie des personnes d'ici à 2030.

2. La Politique de la Qualité de la CEDEAO vise à assurer la compétitivité économique de la région à travers la fourniture de biens et de services de qualité de classe mondiale, ainsi qu'une protection efficace des consommateurs et de l'environnement.

Article 3

L'ECOQUAL vise à établir un cadre pour le développement et le fonctionnement des infrastructures de la qualité convenables, pertinentes et efficaces afin de faciliter le commerce intra régional et international, de protéger le consommateur et l'environnement, et de promouvoir un développement économique durable.

Article 4

Les Etats membres veilleront à assurer l'harmonisation des politiques nationales de qualité avec la Politique de la Qualité de la CEDEAO visée à l'Article 1 du présent Acte Additionnel.

Article 5

La Commission de la CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'une mise en œuvre diligente de l'ECOQUAL.



Article 6

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté trente (30) jours après sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

Article 7

1. Le présent Acte Additionnel entrera en vigueur dès sa publication. Par conséquent, les Etats membres signataires s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte Additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

Article 8

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations régionales et internationales coopérant avec la CEDEAO et désignées par le Conseil des Ministres, en vertu des articles 83, 84 et 85 du Traité Révisé.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS APPOSE NOTRE SIGNATURE AU PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A YAMOUSSOUKRO LE 28 FEVRIER 2013

EN UN EXEMPLAIRE UNIQUE EN ANGLAIS, EN FRANÇAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT FOI.